

A // i. U. le 21/12/2020
n. 79/2020



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Rennes, le 9 décembre 2020

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Cédric BRUNETEAU
Tél. : 02 99 02 13 96
Courriel : cedric.bruneteau@ille-et-vilaine.gouv.fr

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté du 9 décembre 2020, le préfet informe les habitants de LA CHAPELLE-JANSON, BEAUCÉ, FLEURIGNÉ, JAVENÉ, LUITRÉ-DOMPIERRE, LA SELLE-EN-LUITRÉ pour le département d'Ille-et-Vilaine (35) et de CHAILLAND, SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, MONTENAY pour le département de la Mayenne (53), qu'une consultation du public va être ouverte du 11 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, sur la demande présentée par la SARL MOREL ÉNERGIES, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à la création d'une unité de méthanisation sur son exploitation située au lieu-dit « La Massurie », sur la commune de LA CHAPELLE-JANSON (35).

Le dossier sera consultable :

- à la mairie de LA CHAPELLE-JANSON (35), aux heures suivantes :
 - le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h30 à 12h00 ;
 - le mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
 - le samedi : de 08h30 à 11h00.
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de LA CHAPELLE-JANSON (35), sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « Consultation du public_SARL MOREL ÉNERGIES_LA CHAPELLE-JANSON »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME